

Arrêt

n° 351 319 du 10 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 10 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. STYNEN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre pays membre UE) », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes né [XXX] à Khan Younes dans la bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Citoyen de la bande de Gaza, vous résidez à Khan Younes avec vos parents et votre fratrie. Vers 11 ans, vous êtes opéré du cœur dans l'enclave palestinienne.

En avril 2023, alors que vous êtes encore mineur, vous quittez la bande de Gaza, accompagné d'un voisin, en raison de la situation sécuritaire et socio-économique. Vous transitez par l'Egypte et la Turquie avant d'arriver, en juillet 2023, sur l'île de Samos en Grèce.

Après votre départ de la bande de Gaza, votre frère [Y.A.] (SP : XXX) quitte également l'enclave palestinienne. Il rejoint la Grèce mais ne réside pas dans la même ville que vous.

Le 1er août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce en tant que mineur étranger non accompagné.

Après avoir résidé pendant un mois dans un centre d'accueil pour mineurs sur l'île de Samos, vous êtes transféré dans la ville de Volos (Grèce), où vous logez également dans un centre pour mineurs.

Pendant cette période, vous cherchez du travail mais les employeurs potentiels refusent de vous embaucher car vous êtes mineur et ne possédez pas de titre de séjour grec.

Le 11 janvier 2024, vous obtenez un statut de réfugié en Grèce.

Le 17 janvier 2024, votre frère [Y.] et votre sœur [L.] décèdent dans un bombardement pendant la guerre opposant le Hamas à Israël dans la bande de Gaza.

Deux mois après avoir été reconnu réfugié en Grèce, vous obtenez votre titre de séjour et votre document de voyage grecs dans le centre où vous résidez. Vous expliquez que les mineurs ne sont généralement pas autorisés à quitter les centres d'accueil avant leurs 18 ans mais que vous avez réussi à quitter le vôtre grâce à votre frère vivant à l'extérieur.

Le 02 mai 2024, vous quittez votre centre et vous vous rendez à Athènes, où vous retrouvez votre frère. Ce dernier ayant déjà acheté deux billets d'avion, vous quittez la Grèce le jour même ensemble et vous rejoignez la Belgique.

Le 03 mai 2024, vous y introduisez une demande de protection internationale en tant que mineur étranger non accompagné. Votre frère [Y.] introduit également une demande de protection internationale en Belgique.

Le 06 novembre 2024, vous devenez majeur.

Le 26 novembre 2024, l'Office des étrangers prend une décision de refus technique pour la demande de protection internationale de votre frère car ce dernier ne s'est pas présenté à son entretien du 24 octobre 2024. Vous expliquez à ce sujet qu'il est retourné en Grèce en juillet 2024 car il n'a pu pas obtenir de logement d'accueil en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les conditions de vie difficile dans les centres où vous avez résidé en Grèce. Vous déclarez, en outre, ne pas vouloir retourner en Grèce car vous n'y trouverez pas de travail et car vous serez obligé de vivre en colocation. Enfin, vous invoquez l'insécurité générale régnant dans le pays et le fait que beaucoup de gens y consomment de l'alcool et de la drogue.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre acte de naissance, votre document de voyage grec pour réfugié, votre titre de séjour grec, des copies des cartes d'identité palestinienne de vos parents, une copie de la première page du passeport palestinien de votre père, une copie de la première page du passeport palestinien de votre frère [Y.], une copie de la carte d'identité palestinienne de votre frère Ismail, des copies des actes de naissance de votre père et de votre fratrie, des copies des actes de décès de votre frère [Y.] et de votre sœur [L.], trois photos imprimées de votre frère et de votre sœur décédés et une clé USB.

Le 24 octobre 2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 24 octobre 2025), qui vous a été envoyée le 27 octobre 2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (farde « Documents », pièces n°4-5 & farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut ensuite compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland** publié par le Ministère des Affaires Étrangères des

Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland.pdf>; **Country Report: Greece. Update 2023**, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; **Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland**, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf ; **Communication on the status of migration management in mainland Greece** publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir : **COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior**, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior>). Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique, dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise.

Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que **vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable**.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les conditions de vie difficile dans les centres où vous avez résidé en Grèce. Vous déclarez, en outre, ne pas vouloir retourner en Grèce car vous n'y trouverez pas de travail et car vous serez obligé de vivre en colocation. Enfin, vous invoquez l'insécurité générale régnant dans le pays et le fait que beaucoup de gens y consomment de l'alcool et de la drogue (NEP, p.22).

Premièrement, le CGRA relève que vous êtes en possession d'un titre de séjour grec (ADET) valide jusqu'au 10 janvier 2027 et d'un titre de voyage grec valide jusqu'au 15 février 2029 (fardes « Documents », pièces n°4-5 & « Informations sur le pays », pièce n°2).

ADET

Il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un **permis de séjour grec (ADET)**, qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les

titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré. En effet, les informations objectives indiquent qu'il est **possible d'obtenir une carte de remplacement** en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, **l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissariat général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".**

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. **Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").**

Le Commissariat général souligne que **les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles de se présenter, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives.** Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du Commissariat général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils **ne démontrent pas** que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent **pas non plus** qu'il serait **impossible** pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissariat général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivé, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre qu'il **entreprene des démarches sérieuses** nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre État membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque État membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents États membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte que de telles situations ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together with a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report :

Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

Titre de voyage

En pratique, le passeport est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. Le Commissariat général rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationale doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (**Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/enus/articles/4985654192535>). Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection internationale possédant un tel titre de voyage serait en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes nécessitant un certain niveau de compétence digitale auprès des forces de police grecques.

Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de police grecques ainsi que la priorité donnée par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'excède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

AFM (numéro fiscal)

Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

AMKA (numéro de sécurité sociale)

Le numéro de sécurité sociale (AMKA) permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'un AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. **Depuis le 1er avril 2024**, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la **preuve de résidence** peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un

programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service sociale municipale ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.

Le dernier rapport RSA publié en avril 2025 (**Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights** gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir **un contrat de travail** ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.

Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) – confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de la nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecque (<https://www.amka.gr/faq.html> confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.

Face à ces informations discordantes, le Commissariat général a obtenu une réaction du Ministère grec de l'Asile de la Migration (« farde « Informations sur le pays », pièce n°3). Dans sa réponse, l'administration grecque mentionne, d'une part, qu'un numéro AMKA est exigé par la plateforme ERGANI lorsqu'un contrat de travail est enregistré, mais sans indiquer qu'il doit nécessairement s'agir d'un numéro actif. D'autre part, elle souligne que **l'obligation de fournir un contrat de travail pour prouver sa résidence effective en vue d'activer son AMKA ne repose sur aucun prescrit légal**. Néanmoins, le Ministère grec reconnaît que si aucune situation de co-dépendance ne peut être déduite de la loi, des obstacles administratifs sont susceptibles de compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation de l'AMKA, donnant ainsi l'impression d'une logique circulaire.

De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en marge du prescrit légal, il existe actuellement des obstacles administratifs qui compliquent de manière significative l'activation du numéro de sécurité sociale pour les bénéficiaires de protection internationale qui n'ont pas d'emploi déclaré. En revanche, l'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet pas de penser qu'il soit nécessaire d'avoir un AMKA actif pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de référence concrète à ce sujet ainsi que les informations fournies par l'administration grecque lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à une logique circulaire entre activation de l'AMKA et enregistrement d'un contrat de travail. Ce constat ne doit cependant pas occulter les difficultés administratives qui peuvent être rencontrées par les bénéficiaires de protection dans chacune de ces démarches.

Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de **l'accès gratuits aux soins de santé urgents**, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires

locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. **Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.** Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection subsidiaire, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.

À cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous ne faites état d'aucune vulnérabilité qui vous empêcherait de faire valoir vos droits en Grèce et de subvenir à vos besoins essentiels en cas de retour dans ce pays.

En effet, vous êtes aujourd'hui majeur, vous ne souffrez d'aucun problème de santé et vous ne bénéficiez d'aucun suivi médical ou psychologique en Belgique (NEP, p.21). Outre des maux de dents mineurs pour lesquels vous avez consulté un dentiste en Belgique, vous n'avez eu aucun autre problème de santé depuis votre arrivée dans le pays (NEP, pp.11 & 21). Par ailleurs, si vous expliquez avoir subi une opération du cœur dans la bande de Gaza alors que vous aviez 11 ans, il s'avère que vous n'avez pas séquelles, que vous n'avez actuellement pas besoin d'un suivi médical à cet égard car vous n'avez plus de problèmes au cœur et que vous ne prenez pas de médicaments suite à votre opération et à ces problèmes antérieurs de santé (NEP, pp.12 & 23). Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Troisièmement, vous déclarez ne pas vouloir retourner en Grèce car vous n'y trouverez pas de travail et car vous serez obligé de vivre en colocation (NEP, p.22).

À cet égard, le CGRA relève d'emblée que vous n'avez jamais eu l'intention de vous installer durablement en Grèce. Vous déclarez en effet que vous attendiez de recevoir vos documents grecs pour quitter le pays et que vous n'avez fait aucune démarche pour vous établir en Grèce car vous vouliez uniquement partir et rejoindre la Belgique (NEP, pp.13 & 16). Il s'avère également que vous avez quitté la Grèce le jour même où vous avez quitté votre centre d'accueil (NEP, p.17). De plus, vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir votre AMKA ou votre AFM, pour tenter de trouver un logement après avoir quitté votre centre d'accueil ou pour essayer d'obtenir de l'aide auprès des autorités grecques ou d'une association ou d'une organisation grecque (NEP, pp.10-11, 16 & 19-20).

En outre, vous faites preuve d'autonomie, vous bénéficiez de moyens financiers et que vous disposez d'un réseau en Grèce qui vous permettraient de vous installer durablement là-bas. En effet, vous avez fait une formation en Belgique et vous avez déjà travaillé ici, ce qui vous a permis d'économiser 3000 euros (NEP, p.7). De plus, le CGRA ne perçoit pas en quoi il vous serait impossible de trouver du travail en Grèce puisque vous y avez trouvé du travail plusieurs fois lorsque vous y habitiez et qu'il ressort de vos déclarations que la raison pour laquelle vous n'aviez pas été embauché réside dans le fait que vous étiez encore mineur et ne disposiez pas des documents nécessaires (NEP, p.13). Or, vous êtes aujourd'hui majeur et disposez des documents vous donnant accès au marché de l'emploi. Par ailleurs, votre frère [Y.] se trouve en Grèce, il y travaille et réside dans un logement mis à disposition par son employeur (NEP, pp.5-6 & 14). Il a, en outre, vécu en colocation plusieurs fois en Grèce, vous a rendu visite lorsque vous viviez à Volos pendant 12 jours et a loué un logement privé pendant cette période et il a financé votre voyage en avion – ainsi que le sien – vers la Belgique (NEP, pp.13 & 16 & 26).

Concernant l'accès au logement, le CGRA rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). Le Commissariat général rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas

et Italie, 2 avril 2013, §70). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection internationale en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut. Il est possible, pour se loger, de s'adresser au programme HELIOS+, aux centres pour personnes sans-abris, à des initiatives locales ainsi qu'à les ONG, mais qui disposent de capacités limitées. En conséquence, **la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « self-accommodated »** et résident dans des logements informels (Cfr. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-in-griekenland-2024.pdf>).

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouvez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 90).

Vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi ou un logement en Grèce. À cet égard, il vous appartient en outre d'utiliser pleinement les moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de démontrer. Vous ne démontrez pas que vous avez fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisés. Vous ne démontrez pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risqueriez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour.

Quatrièmement, concernant l'insécurité générale régnant en Grèce et le fait que beaucoup de gens y consomment de l'alcool et de la drogue (NEP, p.22), force est toutefois de constater que vous vous limitez à faire une référence d'ordre général. Toutefois, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets relatifs à l'insécurité qui vous auraient personnellement affecté puisque vous déclarez, au contraire, que vous n'avez jamais eu de problèmes avec qui que ce soit et que vous n'avez pas subi de violences en Grèce (NEP, p.24). Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits seraient appelés à se produire ni que vous ne pourriez pas, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.

Pour terminer, le CGRA relève que vous avez introduit votre demande de protection internationale en Grèce en tant que mineur étranger non accompagné (MENA) et que vos droits ont été respectés, aussi bien en tant que demandeur d'une protection internationale qu'en tant que bénéficiaire.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez résidé dans des centres pour mineurs d'abord à Samos et ensuite à Volos (NEP, pp.13, 15-16), centres dans lesquels vous aviez la possibilité d'étudier et de participer à des activités sportives (NEP, pp.13 & 18). Pendant cette période, vous avez eu accès aux soins en Grèce : vous expliquez en effet avoir pu consulter gratuitement un dentiste ainsi qu'un médecin et un psychologue travaillant dans votre centre (NEP, p.11-12 & 19-20). Vous indiquez également que si vous aviez besoin d'un traitement, le responsable du centre faisait les démarches nécessaires pour vous (NEP, p.11). Relevons par ailleurs qu'après avoir quitté votre centre, vous n'avez pas cherché à obtenir d'autres soins de santé puisque vous avez quitté la Grèce directement (NEP, p.11). Le CGRA constate en outre qu'après avoir été reconnu réfugié, un assistant de votre centre à Volos s'est occupé des démarches pour que vous obteniez vos documents grecs et que ceux-ci vous ont été apportés dans le centre où vous résidiez (NEP, pp.10 & 20). De plus, alors que les autorités grecques autorisent les MENA à séjourner dans un centre d'accueil jusqu'à leur majorité après avoir obtenu la protection internationale (NEP, p.17), il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre centre à 17 ans et demi de votre plein gré car vous vouliez rejoindre votre frère [Y.] qui résidait en dehors de celui-ci (NEP, pp.17-19).

D'après les informations objectives, il ressort que la Grèce, tout comme la Belgique, désigne un tuteur pour les mineurs étrangers non accompagnés qui introduisent une demande de protection internationale (voir : AIDA, Country Report: Greece. Update 2024, p. 149). Ce même rapport expose en détail qu'il existe un mécanisme actif et fonctionnel permettant d'assurer l'accès des mineurs à un hébergement sûr en Grèce. En outre, la législation grecque prévoit que des mineurs réfugiés ont accès à l'enseignement (voir l'article 73 de la loi 4547/2018, explication disponible sur :

<https://www.european-agency.org/country-information/greece/legislation-and-policy>) et les informations disponibles montrent que des mesures sont activement prises pour encourager l'accès à l'éducation (plus d'informations : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-education/> et <https://www.unicef.org/greece/en/press-releases/all-children-education-results-review>). Par ailleurs, le Commissariat général relève que les bénéficiaires d'une protection internationale âgés de 15 ans et plus ont accès à un AMKA et un AFM (voir https://mobapp.migration.gov.gr/index.php/node/212?language_content_entity et <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985624835479>).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que vous demeurez en défaut de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés. Par conséquent, aucun fait ni élément ne s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 3°, à votre situation particulière, et votre demande est déclarée irrecevable.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport palestinien, la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre acte de naissance, les copies des cartes d'identité palestiniennes de vos parents, la copie de la première page du passeport palestinien de votre père, la copie de la première page du passeport palestinien de votre frère [Y.], la copie de la carte d'identité palestinienne de votre frère [I.], les copies des actes de naissance de votre père et de votre fratrie attestent de votre identité et de votre origine palestinienne ainsi que de celles des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (farde « Documents », pièces n°1-3 & 6-10).

Les copies des actes de décès de votre frère [Y.] et de votre sœur [L.] et les trois photos imprimées de ces personnes attestent de leurs décès, ce que le CGRA ne conteste pas (Ibid., pièces n°11-12).

Enfin, votre clé USB contient, outre des documents déjà précités et analysés, les éléments suivants (Ibid., pièce n°13) :

une photo appelée « my brother in Greece »

une photo appelée « my house in Gaza »

une vidéo de 37 secondes appelée « my brother in Greece »

une vidéo de 38 secondes appelée « where my brother live in Greece »

une vidéo de 7 secondes appelée « my sister »

Sans remettre en cause le fait que votre maison a été détruite à Gaza et que votre sœur y est décédée, le CGRA constate que la photo et la vidéo que vous déposez à cet égard n'apporte aucune information sur votre situation en Grèce et ne sont donc pas pertinentes pour l'analyse de votre demande de protection internationale. Quant aux deux autres vidéos et à la photo de votre frère en Grèce et de ses conditions de vie là-bas, notons qu'il est impossible de déterminer, quand, à quel endroit et dans quel contexte ces images ont été prises. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés en Grèce.

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza."

2. La requête

2.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), les articles 48/6, 57/1, §4 et 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (Directive de Procédure), l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive de Qualification), les articles 3 et 8 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), les articles 4, 7, 24 et 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte), les articles 3, 9 Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), les articles 2

et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et l'obligation d'enquête. ».

Dans un premier développement du moyen, il estime en substance que la partie défenderesse devait examiner s'il pouvait concrètement bénéficier de la protection accordée par la Grèce et se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « CJUE ») en la matière.

Le requérant aborde, ensuite, la question du devoir de coopération entre les parties et cite abondamment la jurisprudence de la CJUE ainsi que du Conseil de céans à cet égard. Il en conclut que « ce principe ne doit pas conduire à imposer au demandeur une charge de la preuve excessive » et qu'il ne peut « être attendu de lui qu'il fournisse des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant d'établir l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a accordé le statut de protection ou la gravité du risque qu'il encourt en cas de retour dans cet Etat membre ». Il argue que « la partie défenderesse ne peut se soustraire à son obligation de recueillir des données [...] concernant la situation des personnes bénéficiant d'une protection internationale dans cet Etat membre [...] ».

Dans un second développement du moyen, le requérant invoque sa situation en Grèce et estime en substance que « la partie défenderesse méconnaît [sa] vulnérabilité psychologique ». Il rappelle qu'il a été confronté à un « manque total d'accompagnement psychologique adapté » et que sa prise en charge s'est limitée à un seul entretien bref avec un psychologue. Il se réfère par ailleurs aux informations contenues dans le rapport AIDA « Greece 2024, Update » de septembre 2025 qu'il cite à cet égard. Il en conclut qu'une « nouvelle évaluation de la situation dans laquelle [il] se trouvera à son retour en Grèce s'impose, compte tenu de cette vulnérabilité psychologique et de son jeune âge ».

Il se réfère également à des arrêts rendus par le Conseil de céans dans d'autres affaires et argue que sa situation est très similaire ; il conteste ensuite l'analyse effectuée par la partie défenderesse - qu'il juge erronée et inhumaine - sur la base d'informations générales qu'il cite et au vu de sa situation particulière.

Pour conclure, il soutient que « les informations susmentionnées concernant la Grèce démontrent clairement qu'[il] se retrouverait dans une situation de privation matérielle extrême s'il y était renvoyé » et que « les droits des bénéficiaires de protection internationale sont systématiquement violés ». Il déplore le fait que « la partie défenderesse n'a pas demandé de garanties, mais a également très mal examiné les problèmes et les risques exposés ci-dessus et a évalué de manière inadéquate les risques en cas de retour éventuel » et conclut que « la situation dans laquelle [il] se trouverait en cas de retour répond bien au seuil particulièrement élevé de gravité et aux conditions cumulatives fixées par la Cour de Justice ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié » et le cas échéant, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Rapport de suivi psychologique*

4. *Lettre de l'ONG Grèce – 19 novembre 2025 ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 juin 2026 et transmise par voie électronique (Jbox) le 1^{er} juillet 2026, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des informations actualisées afférentes à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juillet 2026, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil de nouvelles informations ainsi qu'une nouvelle pièce, à savoir une attestation de suivi psychologique, rédigée le 28 mai 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Disposition liminaire

4.1. Le Conseil relève, tout d'abord, que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

4.2. Le Conseil constate, ensuite, l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit article se lit comme suit : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne [le Conseil souligne] ». Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) par la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.4. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant et des documents versés au dossier administratif qu'il a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié en date du 11 janvier 2024 et s'est vu délivrer un titre de séjour valable du 11 janvier 2024 au 10 janvier 2027 ainsi qu'un document de voyage valable du 16 février 2024 au 15 février 2029 (v. dossier administratif, pièce n°7, farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Cette circonstance a fondé la prise de la décision attaquée.

4.5. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ». À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.6. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause ». Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Ces informations ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne modifie en rien le constat de l'existence d'une situation particulièrement précaire exigeant la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des données de la cause* » et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

4.7. Concernant l'examen de la situation individuelle d'un demandeur de protection internationale, le Conseil se doit à nouveau de souligner que la CJUE a déjà estimé que « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Dans le même sens, l'article 20.4 du Règlement (UE) 2024/1347 dispose que : « *Lors de l'application du présent chapitre, et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers* ».

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

4.8. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

4.8.1. En effet, le Conseil relève qu'il ressort des rapports de suivi psychologique annexés à la requête ainsi qu'à la note complémentaire déposée par le requérant que celui-ci souffre d'« *insomnie sévère avec retard d'endormissement, de cauchemars et reviviscences nocturnes, d'idéations suicidaires, d'hypervigilance et anxiété anticipatoire centrée sur le "retour en Grèce", de deuil traumatique, de tristesse profonde, abattement, anhédonie et épuisement émotionnel, de sentiment d'impuissance, de culpabilité et de responsabilité excessive et de marqueurs dissociatifs situationnels* ». Le psychologue pose un diagnostic de « *trouble de stress post-traumatique (TSPT) sévère, à composante complexe et associé à un épisode dépressif caractérisé avec idéations suicidaires et un état d'hyperactivation anxieuse* » (v. pièce de la requête n°3). Dans l'actualisation du rapport de suivi psychologique, le psychologue constate notamment la persistance d'un état anxieux majeur et de troubles du sommeil ainsi qu'une stagnation psychique significative et des moments d'intensification symptomatique. Il en conclut que « *le diagnostic actuel confirme une organisation psychique fragilisée par un cumul traumatique et maintenue en état d'alerte par la situation administrative. La dimension d'épuisement émotionnel doit être considérée comme centrale, car elle témoigne d'un appauvrissement progressif des ressources de défense, d'une fatigue de survie et d'un risque accru d'effondrement si les facteurs de menace persistent ou s'intensifient* » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.8.2. Outre son état psychologique alarmant, il ressort de la note complémentaire déposée par le requérant que ce dernier ne bénéficie plus d'aucun réseau familial en Grèce dès lors que son frère a quitté ledit pays. Interrogé à l'audience à cet égard, le requérant a confirmé cette information et a expliqué ne plus avoir de contact avec son frère suite à une dispute.

4.9. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte qui prévaut actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des données de la cause* » et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4.11. Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le requérant se soit déjà vu reconnaître un statut de protection internationale constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une autre instance.

4.12. En conséquence, conformément aux anciens articles 39/2, paragraphe 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAE